

DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 27/09/2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-038095

Centre d'imagerie scintigraphique Rouennais (CISR)
Centre Hospitalier Intercommunal EURE-SEINE
Rue Léon Schwartzberg
27015 EVREUX

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1037 du 20 septembre 2016
Installation : Service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI)
Eure-Seine
Nature de l'inspection : radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection de la radioprotection concernant votre service de médecine nucléaire situé dans le CHI Eure-Seine, a eu lieu le 20 septembre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 septembre 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives au service de médecine nucléaire du CHI Eure-Seine.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la réglementation relative à la radioprotection est prise en compte de manière globalement satisfaisante. Une amélioration continue vous a permis de progresser dans le respect des exigences réglementaires, cela étant notamment dû à la bonne prise en compte des demandes issues des inspections précédemment menées au CHI d'Evreux ou dans les deux autres sites du Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais (CISR).

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de prise en compte de l'exposition interne pour les analyses de poste de travail du personnel concerné, ou des plans de prévention qui restent à finaliser.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Analyse des postes

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Celle-ci doit permettre de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas pris en compte, dans les études de poste du personnel participant aux examens de scintigraphie pulmonaire, l'exposition interne issue des examens comportant des inhalations de radionucléides. Cette remarque apparaissait déjà dans une lettre de suite d'inspection de l'ASN du CISR pour le site de la clinique Bergouignan en 2015.

Je vous demande de prendre en compte l'exposition interne dans les études de poste concernées et de me les transmettre.

A.2 Contrôles réglementaires de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles internes et externes de radioprotection.

Le tableau n°1 de l'annexe 3 rappelle qu'un contrôle technique des sources doit être réalisé à leur réception dans l'entreprise.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des contrôles techniques de radioprotection des générateurs de Technecium 99m sont effectués et consignés à la réception dans votre service. Cependant les inspecteurs ont noté que ces contrôles techniques de radioprotection n'étaient pas réalisés pour les sources non scellées de Thallium 201 lors de leurs réceptions dans l'établissement.

Je vous demande de réaliser et de consigner les contrôles techniques de radioprotection des sources non scellées de Thallium 201 à la réception dans votre établissement.

B Compléments d'information

B.1 Coordination générale des mesures de prévention et plans de prévention

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des

¹ L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez établi des plans de prévention avec des entreprises extérieures, mais que cette démarche n'était pas toujours finalisée avec la signature des deux entités concernées, notamment pour certains cardiologues (travailleurs non-salariés), pour les techniciens de maintenance de la gamma-caméra, ou pour la société de ménage.

Je vous demande de finaliser la mise en place des plans de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures qui sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement.

B.2 Test du dispositif d'alarme des cuves

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise qu'un contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des récipients contenant des radionucléides doit être effectué lors du contrôle technique de radioprotection.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de préciser aux inspecteurs si le contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'alarme en cas de débordement du bac de rétention des cuves recueillant les effluents du service était bien réalisé.

Je vous demande d'apporter un justificatif quant à la réalisation de ce contrôle. Dans le cas contraire vous veillerez à réaliser ce contrôle dans le respect de la réglementation en vigueur.

C Observations

C.1 Plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs

Les inspecteurs ont relevé que votre plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs nécessite une mise à jour en ce qui concerne les points suivants :

- la mesure du débit de dose au contact et à 1 mètre qui est effectuée n'est pas inscrite dans la procédure de réception des sources dans le service ;
- les responsabilités par rapport au contrôle à l'émissaire de l'établissement ne sont pas précisées ;
- la spécificité de la gestion des effluents issus des toilettes chaudes n'est pas précisée.

C.2 Note d'organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont noté que la note relative à l'organisation de la radioprotection sur l'ensemble des trois centres exploités par le CISR ne prenait pas en considération les deux nouvelles personnes compétentes en radioprotection que vous avez formées récemment.

² L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

C.3 Plan de zonage

Les inspecteurs ont noté que le plan de zonage omettait certaines pièces ou couloirs et ne correspondait pas à la configuration réelle des lieux.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE